



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-049-2023-12

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-22-00014 - Arrêté n°319/2023 portant renouvellement de l'habilitation du centre « Le 190 » en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)	Page 4
IDF-2023-12-22-00015 - Arrêté n°321/2023 portant renouvellement de l'habilitation du Centre de consultations et de dépistage de la Croix-Rouge Française en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)	Page 8
IDF-2023-12-22-00016 - Arrêté n°322/2023 portant renouvellement de l'habilitation des Hôpitaux Fernand-Widal - Saint-Louis en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)	Page 12
IDF-2023-12-22-00017 - Arrêté n°323/2023 portant renouvellement de l'habilitation du Centre de santé sexuelle Paris Centre en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)	Page 16
IDF-2023-12-22-00018 - Arrêté n°324/2023 portant renouvellement de l'habilitation du centre de santé de l'Institut Alfred Fournier en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)	Page 20
IDF-2023-12-22-00010 - Arrêté n°325/2023 portant renouvellement de l'habilitation de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)	Page 24
IDF-2023-12-22-00011 - Arrêté n°326/2023 portant renouvellement de l'habilitation de l'hôpital Saint-Antoine en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)	Page 28

IDF-2023-12-22-00013 - Arrêté n°327/2023 portant renouvellement de l'habilitation du centre médico-social Belleville de la Ville de Paris en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)	Page 32
IDF-2023-12-22-00012 - Arrêté n°327/2023 portant renouvellement de l'habilitation du centre médico-social Ridder de la Ville de Paris en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)	Page 36
IDF-2023-12-22-00031 - Arrêté n°337/2023 portant renouvellement de l'habilitation du Centre hospitalier André Grégoire de Montreuil en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)	Page 40
IDF-2023-12-22-00029 - Arrêté n°338/2023 portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier Delafontaine de Saint-Denis en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)	Page 44
IDF-2023-12-22-00030 - Arrêté n°339/2023 portant renouvellement de l'habilitation du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (3 pages)	Page 48

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-22-00014

Arrêté n°319/2023 portant renouvellement de  
l'habilitation du centre « Le 190 » en tant que  
Centre gratuit d'information, de dépistage et de  
diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus  
de l'immunodéficience humaine et des  
hépatites virales et des infections sexuellement  
transmissibles

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N°319/2023**

**portant renouvellement de l'habilitation du centre « Le 190 »**

**en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)  
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine  
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles**

### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- VU** le décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'article D 3121-23-1 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- VU** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté n° ARS-2018/230 portant renouvellement d'habilitation du centre « Le 190 » *en tant que* CeGIDD, en date du 21 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 30 juin 2023 présentée par le centre « Le 190 » en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;

**CONSIDERANT** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;

**CONSIDERANT** l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;

**CONSIDERANT** l'évaluation de l'activité du centre ;

**CONSIDÉRANT** les pièces du dossier accompagnant la demande.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'habilitation du centre « Le 190 » en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

Le 190 – Centre de Santé Sexuelle	90 rue Jean-Pierre Timbaud, 75011 PARIS
-----------------------------------	--

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2024.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Île-de-France sous forme d'une dotation forfaitaire annuelle, dans la limite des crédits disponibles. Cette dotation est imputée sur la destination FIR MI 1-3-7 « Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) ».

Le montant de la participation de l'Agence régionale de santé ainsi que les modalités de versement seront fixés par voie de convention.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque, à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et la Directrice générale de Santé publique France, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédent et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

**ARTICLE 5è :** Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance de la Directrice générale de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire à la Directrice générale de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

**ARTICLE 6è :** La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 7è :** Le Directeur de la santé publique et le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-22-00015

Arrêté n°321/2023 portant renouvellement de l'habilitation du Centre de consultations et de dépistage de la Croix-Rouge Française en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles



## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N°321/2023**

**portant renouvellement de l'habilitation du Centre de consultations et de dépistage de la Croix-Rouge Française**

**en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)  
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine  
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles**

### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- VU** le décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'article D 3121-23-1 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- VU** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté n° ARS-2018/229 portant renouvellement d'habilitation du Centre de consultations et de dépistage de la Croix-Rouge Française en tant que CeGIDD, en date du 21 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 30 juin 2023 présentée par le Centre de consultations et de dépistage de la Croix-Rouge Française en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;

**CONSIDÉRANT** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;

**CONSIDÉRANT** l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;

**CONSIDÉRANT** l'évaluation de l'activité du centre ;

**CONSIDÉRANT** les pièces du dossier accompagnant la demande.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'habilitation du Centre de consultations et de dépistage de la Croix-Rouge Française en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

Centre de consultations et de dépistage de la Croix-Rouge Française	43 rue de Valois 75 001 PARIS
--	----------------------------------

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2024.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Île-de-France sous forme d'une dotation forfaitaire annuelle, dans la limite des crédits disponibles. Cette dotation est imputée sur la destination FIR MI 1-3-7 « Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) ».

Le montant de la participation de l'Agence régionale de santé ainsi que les modalités de versement seront fixés par voie de convention.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque, à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et la Directrice générale de Santé publique France, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédent et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

**ARTICLE 5è :** Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance de la Directrice générale de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire à la Directrice générale de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

**ARTICLE 6è :** La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 7è :** Le Directeur de la santé publique et le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-22-00016

Arrêté n°322/2023 portant renouvellement de  
l'habilitation des Hôpitaux Fernand-Widal -  
Saint-Louis en tant que Centre gratuit  
d'information, de dépistage et de diagnostic  
(CeGIDD) des infections par les virus de  
l'immunodéficience humaine et des hépatites  
virales et des infections sexuellement  
transmissibles

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N°322/2023**

**portant renouvellement de l'habilitation des Hôpitaux Nord Université Paris Cité (Assistance  
Publique - Hôpitaux de Paris)  
pour les Hôpitaux Lariboisière-Fernand Widal – Saint-Louis**

**en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)  
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine  
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles**

### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- VU** le décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'article D 3121-23-1 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- VU** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° ARS-2018/238 portant renouvellement d'habilitation des Hôpitaux universitaires Saint-Louis – Lariboisière-Fernand Widal en tant que CeGIDD, en date du 21 décembre 2018 ;

- CONSIDÉRANT** la demande en date du 30 juin 2023 présentée par les Hôpitaux Nord – Université Paris Cité (AP-HP) pour les Hôpitaux Lariboisière-Fernand Widal – Saint-Louis en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;
- CONSIDÉRANT** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;
- CONSIDÉRANT** l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;
- CONSIDÉRANT** l'évaluation de l'activité du centre ;
- CONSIDÉRANT** les pièces du dossier accompagnant la demande.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'habilitation des Hôpitaux Nord – Université Paris Cité (AP-HP) pour les Hôpitaux Lariboisière-Fernand Widal – Saint-Louis en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

Site principal Hôpital Saint-Louis	42 rue Bichat 75010 PARIS
Site principal Hôpital Lariboisière-Fernand Widal	200 rue du Faubourg Saint Denis 75010 PARIS

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2024.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Île-de-France sous forme d'une dotation forfaitaire annuelle, dans la limite des crédits disponibles. Cette dotation est imputée sur la destination FIR MI 1-3-7 « Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) ».

Le montant de la participation de l'Agence régionale de santé ainsi que les modalités de versement seront fixés par voie de convention.

**ARTICLE 4è :** Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissible (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque, à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et la Directrice générale de Santé publique France, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédent et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

**ARTICLE 5è :** Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance de la Directrice générale de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire à la Directrice générale de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

**ARTICLE 6è :** La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 7è :** Le Directeur de la santé publique et le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-22-00017

Arrêté n°323/2023 portant renouvellement de  
l'habilitation du Centre de santé sexuelle Paris  
Centre en tant que Centre gratuit  
d'information, de dépistage et de diagnostic  
(CeGIDD) des infections par les virus de  
l'immunodéficience humaine et des hépatites  
virales et des infections sexuellement  
transmissibles



## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N°323/2023**

**portant renouvellement de l'habilitation du Centre de santé sexuelle Paris Centre  
pour les Hôpitaux Universitaire Paris Cité (Assistance Publique - Hôpitaux de Paris) –  
Hôpital de l'Hôtel-Dieu**

**et la Ville de Paris**

**en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)  
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine  
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles**

### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- VU** le décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'article D 3121-23-1 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- VU** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- VU** l'arrêté n° ARS-2018/235 portant renouvellement d'habilitation des Hôpitaux Universitaires Paris Centre pour l'Hôpital de l'Hôtel-Dieu en tant que CeGIDD, en date du 21 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par

les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

**VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté n° ARS-2018/230 portant renouvellement d'habilitation du centre « Le 190 » *en tant que* CeGIDD, en date du 21 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 30 juin 2023 présentée par le Centre de santé sexuelle Paris Centre en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;

**CONSIDÉRANT** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;

**CONSIDÉRANT** l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;

**CONSIDÉRANT** l'évaluation de l'activité du centre ;

**CONSIDÉRANT** les pièces du dossier accompagnant la demande.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'habilitation du Centre de santé sexuelle Paris Centre en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

<b>Site Principal : Hôpital de l'Hôtel Dieu</b>	1 place du Parvis Notre-Dame 75004 Paris
<b>Antenne Cavé</b>	16 rue Cavé 75018 Paris
<b>Antenne Curnonsky</b>	27 rue Curnonsky 75017 Paris
<b>Antenne Tessier</b>	12 rue Gaston Tessier 75019 Paris

Les conditions d'organisation de l'activité et de fonctionnement des antennes sont définies dans le cadre de conventions passées avec la structure dans lesquelles sont implantées ces antennes.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2024.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Île-de-France sous forme d'une dotation forfaitaire annuelle, dans la limite des crédits disponibles. Cette dotation est imputée sur la destination FIR MI 1-3-7 « Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) ».

Le montant de la participation de l'Agence régionale de santé ainsi que les modalités de versement seront fixés par voie de convention.

**ARTICLE 4è :** Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque, à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et la Directrice générale de Santé publique France, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédent et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

**ARTICLE 5è :** Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance de la Directrice générale de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire à la Directrice générale de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

**ARTICLE 6è :** La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 7è :** Le Directeur de la santé publique et le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-22-00018

Arrêté n°324/2023 portant renouvellement de  
la habilitation du centre de santé de l'Institut  
Alfred Fournier en tant que Centre gratuit  
d'information, de dépistage et de diagnostic  
(CeGIDD) des infections par les virus de  
l'immunodéficience humaine et des hépatites  
virales et des infections sexuellement  
transmissibles

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N°324/2023**

#### **portant renouvellement de l'habilitation de l'Institut Alfred FOURNIER**

#### **en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- VU** le décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'article D 3121-23-1 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- VU** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° ARS-2018/239 portant renouvellement d'habilitation de l'Institut Alfred Fournier en tant que CeGIDD, en date du 21 décembre 2018 ;

- CONSIDÉRANT** la demande en date du 30 juin 2023 présentée par l'Institut Alfred FOURNIER en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;
- CONSIDÉRANT** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;
- CONSIDÉRANT** l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;
- CONSIDÉRANT** l'évaluation de l'activité du centre ;
- CONSIDÉRANT** les pièces du dossier accompagnant la demande.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'habilitation de l'Institut Alfred FOURNIER en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

L'Institut Alfred FOURNIER	25 boulevard Saint-Jacques 75014 PARIS
----------------------------	---

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2024.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile-de-France sous forme d'une dotation forfaitaire annuelle, dans la limite des crédits disponibles. Cette dotation est imputée sur la destination FIR MI 1-3-7 « Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) ».

Le montant de la participation de l'Agence régionale de santé ainsi que les modalités de versement seront fixés par voie de convention.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque, à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et la Directrice générale de Santé publique France, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédent et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance de la Directrice générale de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire à la Directrice générale de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

**ARTICLE 6è :** La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 7è :** Le Directeur de la santé publique et le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-22-00010

Arrêté n°325/2023 portant renouvellement de l'habilitation de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles



## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N°325/2023**

**portant renouvellement de l'habilitation des Hôpitaux Sorbonne Université (Assistance  
Publique –Hôpitaux de Paris)  
pour l'Hôpital de la Pitié-Salpêtrière**

**en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)  
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine  
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles**

### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- VU** le décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'article D 3121-23-1 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- VU** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté n° ARS-2018/236 portant renouvellement d'habilitation des Hôpitaux Universitaires Pitié-Salpêtrière en tant que CeGIDD, en date du 21 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 30 juin 2023 présentée par les Hôpitaux Sorbonne Université pour le site de l'Hôpital de la Pitié-Salpêtrière en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;

**CONSIDÉRANT** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;

**CONSIDÉRANT** l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;

**CONSIDÉRANT** l'évaluation de l'activité du centre ;

**CONSIDÉRANT** les pièces du dossier accompagnant la demande.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'habilitation des les Hôpitaux Sorbonne Université pour le site de l'Hôpital de la Pitié-Salpêtrière en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

Hôpital Pitié-Salpêtrière	47-83 boulevard de l'Hôpital 75013 Paris
---------------------------	---

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2024.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile-de-France sous forme d'une dotation forfaitaire annuelle, dans la limite des crédits disponibles. Cette dotation est imputée sur la destination FIR MI 1-3-7 « Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) ».

Le montant de la participation de l'Agence régionale de santé ainsi que les modalités de versement seront fixés par voie de convention.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque, à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et la Directrice générale de Santé

publique France, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédent et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

**ARTICLE 5è :** Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance de la Directrice générale de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire à la Directrice générale de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

**ARTICLE 6è :** La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 7è :** Le Directeur de la santé publique et le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**signé**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-22-00011

Arrêté n°326/2023 portant renouvellement de l'habilitation de l'hôpital Saint-Antoine en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N°326/2023**

**portant renouvellement de l'habilitation des Hôpitaux Sorbonne Université (Assistance  
Publique - Hôpitaux de Paris) pour l'Hôpital Saint-Antoine**

**en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)  
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine  
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles**

### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- VU** le décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'article D 3121-23-1 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- VU** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté n° ARS-2018/237 portant renouvellement d'habilitation des Hôpitaux Universitaire Est Parisien pour le site de l'hôpital Saint-Antoine en tant que CeGIDD, en date du 21 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 30 juin 2023 présentée par les Hôpitaux Sorbonne Université (Assistance Publique - Hôpitaux de Paris) pour le site de l'Hôpital Saint-Antoine en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;

**CONSIDÉRANT** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;

**CONSIDÉRANT** l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;

**CONSIDÉRANT** l'évaluation de l'activité du centre ;

**CONSIDÉRANT** les pièces du dossier accompagnant la demande.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'habilitation des Hôpitaux Sorbonne Université (Assistance Publique - Hôpitaux de Paris) pour le site de l'Hôpital Saint-Antoine en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

Groupe Hospitalier Sorbonne Université Hôpital Saint Antoine	184 rue du faubourg Saint-Antoine 75012 Paris
---	--

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2024.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile-de-France sous forme d'une dotation forfaitaire annuelle, dans la limite des crédits disponibles. Cette dotation est imputée sur la destination FIR MI 1-3-7 « Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) ».

Le montant de la participation de l'Agence régionale de santé ainsi que les modalités de versement seront fixés par voie de convention.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque, à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et la Directrice générale de Santé

publique France, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédent et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

**ARTICLE 5è :** Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance de la Directrice générale de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire à la Directrice générale de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

**ARTICLE 6è :** La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 7è :** Le Directeur de la santé publique et le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**signé**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-22-00013

Arrêté n°327/2023 portant renouvellement de l'habilitation du centre médico-social Belleville de la Ville de Paris en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles



## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N°328/2023**

**portant renouvellement de l'habilitation du Centre médico-social Belleville de la Ville de Paris**

**en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)  
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine  
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles**

### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- VU** le décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'article D 3121-23-1 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- VU** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté n° ARS-2018/231 portant renouvellement d'habilitation du Centre médico-social Belleville de la Ville de Paris en tant que CeGIDD, en date du 21 décembre 20218;

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 30 juin 2023 présentée par le Centre médico-social Belleville de la Ville de Paris en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;

**CONSIDÉRANT** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;

**CONSIDÉRANT** l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;

**CONSIDÉRANT** l'évaluation de l'activité du centre ;

**CONSIDÉRANT** les pièces du dossier accompagnant la demande.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'habilitation du Centre médico-social Belleville de la Ville de Paris en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

Centre médico-social Belleville	218 rue de Belleville 75020
---------------------------------	--------------------------------

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2024.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Île-de-France sous forme d'une dotation forfaitaire annuelle, dans la limite des crédits disponibles. Cette dotation est imputée sur la destination FIR MI 1-3-7 « Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) ».

Le montant de la participation de l'Agence régionale de santé ainsi que les modalités de versement seront fixés par voie de convention.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque, à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et la Directrice générale de Santé publique France, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédent et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

**ARTICLE 5è :** Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance de la Directrice générale de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire à la Directrice générale de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

**ARTICLE 6è :** La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 7è :** Le Directeur de la santé publique et le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-22-00012

Arrêté n°327/2023 portant renouvellement de l'habilitation du centre médico-social Ridder de la Ville de Paris en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N°327/2023**

**portant renouvellement de l'habilitation du Centre médico-social Ridder de la Ville de Paris**

**en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)  
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine  
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles**

### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- VU** le décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'article D 3121-23-1 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- VU** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté n° ARS-2018/232 portant renouvellement d'habilitation du Centre médico-social Ridder de la Ville de Paris en tant que CeGIDD, en date du 21 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 30 juin 2023 présentée par le centre médico-social Ridder de la Ville de Paris en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;

**CONSIDÉRANT** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;

**CONSIDÉRANT** l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;

**CONSIDÉRANT** l'évaluation de l'activité du centre ;

**CONSIDÉRANT** les pièces du dossier accompagnant la demande.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'habilitation du centre médico-social Ridder de la Ville de Paris en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

Centre médico-social Ridder	3 rue de Ridder 75014
-----------------------------	--------------------------

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2024.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Île-de-France sous forme d'une dotation forfaitaire annuelle, dans la limite des crédits disponibles. Cette dotation est imputée sur la destination FIR MI 1-3-7 « Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) ».

Le montant de la participation de l'Agence régionale de santé ainsi que les modalités de versement seront fixés par voie de convention.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque, à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et la Directrice générale de Santé publique France, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédent et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

**ARTICLE 5è :** Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance de la Directrice générale de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire à la Directrice générale de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

**ARTICLE 6è :** La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 7è :** Le Directeur de la santé publique et le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-22-00031

Arrêté n°337/2023 portant renouvellement de  
la habilitation du Centre hospitalier André  
Grégoire de Montreuil en tant que Centre gratuit  
d'information, de dépistage et de diagnostic  
(CeGIDD) des infections par les virus de  
l'immunodéficience humaine et des hépatites  
virales et des infections sexuellement  
transmissibles



## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N°337/2023**

**portant renouvellement de l'habilitation du Centre hospitalier André Grégoire de Montreuil**

**en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)**

**des infections par les virus de l'immunodéficience humaine  
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles**

### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- VU** le décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'article D 3121-23-1 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- VU** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté n° ARS-2018/254 portant renouvellement d'habilitation du Centre hospitalier André Grégoire de Montreuil en tant que CeGIDD, en date du 27 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 30 juin 2023 présentée par le Centre hospitalier André Grégoire de Montreuil en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;

**CONSIDÉRANT** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;

**CONSIDÉRANT** l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;

**CONSIDÉRANT** l'évaluation de l'activité du centre ;

**CONSIDÉRANT** les pièces du dossier accompagnant la demande.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'habilitation du Centre hospitalier André Grégoire de Montreuil en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire	56 Boulevard de la Boissière 93100 MONTREUIL
--	---

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2024.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Ile-de-France sous forme d'une dotation forfaitaire annuelle, dans la limite des crédits disponibles. Cette dotation est imputée sur la destination FIR MI 1-3-7 « Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) ».

Le montant de la participation de l'Agence régionale de santé ainsi que les modalités de versement seront fixés par voie de convention.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque, à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et la Directrice générale de Santé publique France, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédent et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

**ARTICLE 5è :** Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance de la Directrice générale de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire à la Directrice générale de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

**ARTICLE 6è :** La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 7è :** Le Directeur de la santé publique et le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-22-00029

Arrêté n°338/2023 portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier Delafontaine de Saint-Denis en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N°338/2023**

**portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier Delafontaine de Saint-Denis**

**en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)  
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine  
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles**

### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- VU** le décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'article D 3121-23-1 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- VU** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté n° ARS-2018/255 portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier Delafontaine de Saint-Denis en tant que CeGIDD, en date du 27 décembre 2018

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 30 juin 2023 présentée par le Centre Hospitalier Delafontaine de Saint-Denis en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;

**CONSIDÉRANT** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;

**CONSIDÉRANT** l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;

**CONSIDÉRANT** l'évaluation de l'activité du centre ;

**CONSIDÉRANT** les pièces du dossier accompagnant la demande.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'habilitation du Centre Hospitalier Delafontaine de Saint-Denis en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

Centre Hospitalier Delafontaine	2 rue du Docteur Delafontaine 93205 SAINT-DENIS CEDEX
---------------------------------	--

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2024.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Île-de-France sous forme d'une dotation forfaitaire annuelle, dans la limite des crédits disponibles. Cette dotation est imputée sur la destination FIR MI 1-3-7 « Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) ».

Le montant de la participation de l'Agence régionale de santé ainsi que les modalités de versement seront fixés par voie de convention.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque, à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et la Directrice générale de Santé publique France, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédent et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

**ARTICLE 5è :** Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance de la Directrice générale de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire à la Directrice générale de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

**ARTICLE 6è :** La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 7è :** Le Directeur de la santé publique et le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-22-00030

Arrêté n°339/2023 portant renouvellement de  
l'habilitation du Conseil Départemental de  
Seine-Saint-Denis en tant que Centre gratuit  
d'information, de dépistage et de diagnostic  
(CeGIDD) des infections par les virus de  
l'immunodéficience humaine et des hépatites  
virales et des infections sexuellement  
transmissibles



## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N°339/2023**

**portant renouvellement de l'habilitation du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis**

**en tant que Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)  
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine  
et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles**

### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
- VU** le décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'article D 3121-23-1 du code de la santé publique définissant les conditions de renouvellement de l'habilitation ;
- VU** le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté n° ARS-2018/253 portant renouvellement d'habilitation du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis en tant que CeGIDD, en date du 27 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 30 juin 2023 présentée par le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en tant que CeGIDD ;

**CONSIDÉRANT** la situation épidémiologique au regard des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, ainsi que les besoins de santé des populations, notamment celles les plus concernées, appréciés au niveau régional ;

**CONSIDÉRANT** l'adéquation de la demande de renouvellement de l'habilitation avec les besoins identifiés au niveau régional, en prenant compte les autres offres existantes ;

**CONSIDÉRANT** l'évaluation de l'activité du centre ;

**CONSIDÉRANT** les pièces du dossier accompagnant la demande.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'habilitation du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis en tant que centre gratuit d'information, de dépistage, de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, est renouvelée.

L'activité du centre est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté sus-visé du 1er juillet 2015, et exercée dans les lieux suivants

<b>Site principal de Bobigny</b>	2 promenade Jean Rostand - 93000 Bobigny
<b>Antenne d'Aulnay-sous-Bois :</b> Centre Hospitalier Universitaire Robert BALLANGER	Boulevard Robert Ballanger 93600 AULNAY-SOUS-BOIS
<b>Antenne de Montfermeil :</b> Groupe Hospitalier Intercommunal du Raincy-Montfermeil	10 rue du Général Leclerc 93370 Montfermeil
<b>Antenne de Montreuil :</b> Centre départemental de prévention santé	77 rue Victor Hugo 93100 Montreuil
<b>Antenne de Saint-Denis :</b> Centre départemental de prévention santé	8bis boulevard Ornano 93200 Saint-Denis

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Le renouvellement de l'habilitation est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2024.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) d'Île-de-France sous forme d'une dotation forfaitaire

annuelle, dans la limite des crédits disponibles. Cette dotation est imputée sur la destination FIR MI 1-3-7 « Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) ».

Le montant de la participation de l'Agence régionale de santé ainsi que les modalités de versement seront fixés par voie de convention.

**ARTICLE 4è :** Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissible (CeGIDD) fournit, avant le 31 mars de chaque, à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et la Directrice générale de Santé publique France, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédent et conforme au modèle fixé par arrêté sus-visé du 23 novembre 2016.

**ARTICLE 5è :** Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance de la Directrice générale de l'ARS.

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire à la Directrice générale de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

**ARTICLE 6è :** La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**ARTICLE 7è :** Le Directeur de la santé publique et le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la structure habilitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER